

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1176

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 février et 1er mars 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1176 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1176 est de 24;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1176 se sont enregistrées les 28 février et 1er mars 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 1er mars 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1176 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 avril 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1176

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 7 février 1977 a adopté le règlement
no 77/1176 concernant: Amendement au règlement de zonage de
l'ex-ville de Notre-Dame des Laurentides - Zone RB/C-17 (modifiée) -
Zone AD1/C-17 (nouvelle).

L'avis public no 1176-2-1644 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1176 a été pu-
blié le 17 février 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1176 a été tenue les 28 fé-
vrier et 1er mars 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

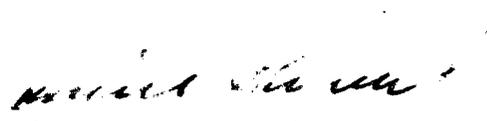
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 avril 1977.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1176-1-1643, 1176-2-1644, 1176-3-1645

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1176 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 10 février 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 17 février 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 3 mars 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^{ème} jour du mois d'avril, mil neuf cent soixante-dix-sept



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

34

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1176-3-1645)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1176 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 février et 1er mars 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier la zone RB/C 17 pour créer la nouvelle zone AD1/C 17.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 mars 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.

Rosaire Goubout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1176-2-1644)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 FEVRIER 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RB/C 17 (MODIFIEE) ET DANS LA ZONE AD1/C 17 (NOUVELLE), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 février 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1176 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'Ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier la zone RB/C 17 pour créer la nouvelle zone AD1/C 17; cette demande étant faite par monsieur Yvon Noël en vue de dézoner sa propriété sise au 150, rue Georges-Muir pour y ouvrir une boutique de laine, tel que montré au plan no 232 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau, en date du 1er février 1977 et annexé au règlement no 77/1176 lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RB/C 17 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots 449-29, 449-42 et les lots 449-21 et 449-20, ladite ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-est par la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-ouest par la ligne limitative entre le lot 449-30 et les lots 449-54 et 449-52, cette dernière ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots 449-21 et 449-22 prolongée vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest ci-haut décrite.

A DISTRAIRE: - La zone AD1/C 17 (nouvelle).

ZONE AD1/C 17 (nouvelle):

Le lot 449-63 borné vers le nord-est par le lot 449-49; vers le sud-est par une partie du lot 449 (rue Georges-Muir); vers le sud par une partie du lot 449 (RUE); vers le sud-ouest par le lot 449-19 (RUE); vers le nord-ouest par le lot 449-9.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 7 février 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 77/1176 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 28 février et 1er mars 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1176 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 24 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1176 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er mars 1977, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 Heures.

Charlesbourg, ce 17 février 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1176-1-1643)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 FEVRIER 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RB/C 18, RX 10, PA 4, CA 7 et RX 11 CONTIGUES A LA ZONE RB/C 17 (MODIFIEE) ET A LA ZONE AD1/C 17 (NOUVELLE).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 février 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1176 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides no 233 et ayant pour objet de modifier la zone RB/C 17 pour créer la nouvelle zone AD1/C 17; cette demande étant faite par monsieur Yvon Noël en vue de dézoner sa propriété sise au 150, rue Georges-Muir pour y ouvrir une boutique de laine tel que montré au plan no 232 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau, en date du 1er février 1977 et annexé au règlement no 77/1176, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RB/C 17 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots 449-29, 449-42 et les lots 449-21 et 449-20, ladite ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-est par la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-ouest par la ligne limitative entre le lot 449-30 et les lots 449-54 et 449-52, cette dernière ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots 449-21 et 449-22 prolongée vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest ci-haut décrite.

A DISTRAIRE: - La zone AD1/C 17 (nouvelle).

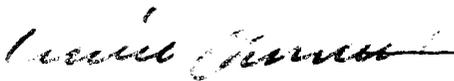
ZONE AD1/C 17 (nouvelle):

Le lot 449-63 borné vers le nord-est par le lot 449-49; vers le sud-est par une partie du lot 449 (rue Georges-Muir); vers le sud par une partie du lot 449 (RUE); vers le sud-ouest par le lot 449-10 (RUE) et vers le nord-ouest par le lot 449-9.

2e- OUF les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 février 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1176 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1176 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RB/C 17 et AD1/C 17, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre-(24).

Charlesbourg, ce 10 février 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 77/1176

RE: Amendement au règlement de zonage
de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides -
Zone RB/C-17 (modifiée) - Zone AD1/C-17
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 février 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Fortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU OU'avis de motion no 77/1401 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partier 232 daté du 1er février 1977 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RB/C-17 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots 440-20, 449-42 et les lots 449-21 et 449-20, ladite ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-est par la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-ouest par la ligne limitative entre le lot 449-30 et les lots 449-54 et 440-52, cette dernière ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots 449-21 et 449-22 prolongée vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest ci-haut décrite.

A DISTRAIRE: - La zone AD1/C 17 (nouvelle).

ZONE AD1/C 17 (nouvelle):

Le lot 449-63 borné vers le nord-est par le lot 449-49; vers le sud-est par une partie du lot 449 (rue Georges-Muir); vers le sud par une partie du lot 449 (RUE); vers le sud-ouest par le lot 449-10 (RUE) et vers le nord-ouest par le lot 449-9.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

1981/02/02
Rosaire Godbout
SIGNATURE

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE: RB/C 17 (modifiée)
ZONE: AD1/C 17 (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE: RB/C 17 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots 449-29, 449-42 et les lots 449-21 et 449-20, ladite ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-est par la ligne limitative entre les lots originaires 448 et 447; vers le sud-ouest par la ligne limitative entre le lot 449-30 et les lots 449-54 et 449-52, cette dernière ligne se prolongeant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des lots 448 et 447; vers le nord-ouest par la ligne limitative entre les lots 449-21 et 449-22 prolongée vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest ci-haut décrite.

A DISTRAIRE: La zone AD1/C 17 (nouvelle)

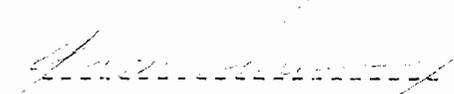
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE: AD1/C 17 (nouvelle)

Le lot 449-63 borné vers le nord-est par le lot 449-49; vers le sud-est par une partie du lot 449 (RUE GEORGES MUIR); vers le sud par une partie du lot 449 (RUE); vers le sud-ouest par le lot 449-10 (RUE) et vers le nord-ouest par le lot 449-9.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg le 1 février 1977.


YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Minute 252

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Zone: RB/C 17 (modifiée) Zone: AD1/C 17 (nouvelle)

Charlesbourg le 1 février 1977

Echelle: 100 pieds au pouce

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Rx
10

PA
4

449 ptie

449-55

449-9 ptie

449-22

449-52 449-57

449-30

449-27

449 ptie

449-11

RB/C
17

449 ptie

449-43

449-59

449-44

449-58

449-47

449-57

449 ptie

449-10 (RUE)

AD1/C
17

449-63

449-49

449-48

449-9

RB/C
17

449 ptie

449-25

449-42

449-28 449-29

449-20 449-21

RB/C 18

RUE

GEORGES

MUIR

449 ptie

CA 7

449 ptie

448 ptie

Rx
11

447 ptie